

and such portion of any immediately contiguous land as may reasonably be regarded as contributing to the taxpayer's use and enjoyment of the housing unit as a residence, except that where the total area of the subject land and of that portion exceeds 1/2 hectare, the excess shall be deemed not to have contributed to the individual's use and enjoyment of the housing unit as a residence unless the taxpayer establishes that it was necessary to such use and enjoyment, and (vi) for the purposes of subparagraph (iii), a property designated by a trust referred to in subsection 70(6) or 73(1) shall be deemed to be property designated by the spouse who is a beneficiary of the trust and property designated by the spouse who is a beneficiary of any such trust shall be deemed to be a property designated by the trust;"

de terre sous-jacent au logement et la partie de tout fonds de terre adjacent qu'il est raisonnable de considérer comme facilitant au contribuable l'usage et la jouissance du logement comme résidence; toutefois, si la superficie totale du fonds de terre sous-jacent et de cette partie dépasse un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas avoir facilité au particulier l'usage et la jouissance du logement comme résidence, sauf si le contribuable prouve que cet excédent était nécessaire à cet usage et à cette jouissance;
 (vi) pour l'application du sous-alinéa (iii), d'une part un bien désigné par une fiducie visée au paragraphe 70(6) ou 73(1) est réputé être un bien désigné par le conjoint bénéficiaire de la fiducie et d'autre part un bien désigné par le conjoint bénéficiaire d'une telle fiducie est réputé être un bien désigné par la fiducie;»

(3) Subparagraph 54(g)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Le sous-alinéa 54g)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) Subparagraph 54(g)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(4) Le sous-alinéa 54g)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions occurring after May 9, 1985.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 9 mai 1985.

24. (1) Subsections 59(1) to (1.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

24. (1) Les paragraphes 59(1) à (1.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Consideration for foreign resource prop.

"59. (i) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, the amount, if any, by which his proceeds of disposition therefrom exceeds any outlays or expenses made or incurred by him for the purpose of making the disposition and that were not otherwise deductible for the purposes of this Part shall be included in computing his income for a taxation year to the extent that the proceeds become receivable in that year."

«59. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un avoir minier étranger, l'excédent, s'il en est, du produit de disposition qu'il en a tiré sur les débours et dépenses qu'il a faits ou engagés en vue d'effectuer cette disposition et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles pour l'application de la présente partie doit être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans la mesure où ce produit devient à recevoir dans cette année.»

Contrepartie pour un avoir minier étranger